

sent sur les lieux, s'il n'a pas été préalablement pourvu à leur remplacement par le Commandant.

A défaut d'officier ou d'employé assimilé, ils sont remplacés par l'agent spécial. Dans ce cas, le militaire chef de poste le plus élevé en grade exerce l'autorité militaire.

Art. 9. Sont maintenues, en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté, les dispositions des arrêtés antérieurs en vigueur dans la colonie.

Art. 10. L'Ordonnateur, le Chef du service judiciaire et le Directeur des affaires indigènes, ainsi que les résidents des archipels précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires
indigènes,

Signé : DOUBLÉ.

Pour l'Ordonnateur
i. e. le Directeur de l'Intérieur
empêché et par ordre,

Le s.-commissaire de la marine,
Signé : LA BARBE.

Le Procureur
de la République
Chef du service judiciaire,
Signé : L. DE LAYARD.

N° 50. — *DÉCISION* du 13 février 1874 ouvrant une enquête de *commodo et incommodo* pour la continuation d'un chemin vicinal de la vallée de Pirae.

Nous, commissaire-adjoint de la marine, Ordonnateur,

Vu l'article 4 de l'arrêté en date du 20 juin 1863 portant règlement sur la grande et la petite voirie et l'usage des eaux dans les Etats du Protectorat ;

Vu la lettre en date du 8 novembre dernier, adressée à M. le directeur des ponts et chaussées par divers propriétaires établis dans la vallée de Pirae, district de Pare, demandant la continuation du chemin vicinal de cette vallée.

DÉCISONS :

Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur pour recevoir les réclamations et observations auxquelles pourrait donner lieu la continuation du chemin vicinal de la vallée de Pirae.

A cet effet, un registre sera mis à la disposition des parties intéressées, qui pourront également consulter le plan du tracé.

La durée de l'enquête, qui est fixée à quinze jours, commencera, le samedi 24 février 1874 et expirera le mercredi 14 mars, les dimanches étant exceptés.